

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 805-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REGLEMENTATION
GENERALE**

CIRCULATION ALTERNEE

**CHEMIN DES BOUTATS
A LOCHE**

**EXPERIMENTATION SUR TROIS
MOIS**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans ses articles L. 411-1, et R.110-2,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre des mesures pour limiter la vitesse chemin des Boutats à Loché dans sa section comprise entre les n°s 902 et 878,
Considérant que la mise en place d'un alternat de la circulation à cet endroit permettrait d'atteindre l'objectif souhaité,
Considérant toutefois la nécessité de s'assurer qu'un tel aménagement ne génère pas d'effets secondaires non prévus avant de le pérenniser, et donc de procéder à une expérimentation sur une période de trois mois,
Considérant enfin que, pendant cette période, des séparateurs de voie seront positionnés à cet endroit afin de rétrécir la largeur de la chaussée,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur la voie ci-après :

Chemin des Boutats à Loché.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes sont appliquées **à compter de ce jour et sur une période de trois mois** :

- **Chemin des Boutats à Loché, la circulation se fera par alternat dans sa section comprise entre les n°s 902 à 878 ;**
- **Au niveau de cet alternat, le sens de circulation prioritaire sera le sens Sud/Nord.**

Article 3 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **28 NOV. 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**




Maxim PLAT